

10318/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 janvier 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 janvier 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution (UE) du Conseil portant approbation de la conclusion, par le CEPOL, de l'arrangement de travail entre le ministère de l'intérieur de la République de Serbie et le CEPOL

E 10854



**Bruxelles, le 25 juin 2015
(OR. en)**

10318/15

LIMITE

**ENFOPOL 183
JAIEX 47
COWEB 62**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	groupe "Application de la loi"
N° doc. préc.:	9554/15
Objet:	Projet de décision d'exécution (UE) 2015/... du Conseil portant approbation de la conclusion, par le CEPOL, de l'arrangement de travail entre le ministère de l'intérieur de la République de Serbie et le CEPOL

Aux fins de l'adaptation au cadre du traité de Lisbonne, la conclusion par le CEPOL d'accords de coopération avec des instituts de formation de pays tiers doit dorénavant être approuvée au moyen de décisions d'exécution du Conseil.

En conséquence, le groupe "Application de la loi" est invité à marquer son accord sur le projet de décision d'exécution (UE) 2015/... du Conseil portant approbation de la conclusion, par le CEPOL, de l'arrangement de travail entre le ministère de l'intérieur de la République de Serbie et le CEPOL.

PROJET

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du [date]

portant approbation de la conclusion, par le CEPOL, de l'arrangement de travail
entre le ministère de l'intérieur de la République de Serbie et le CEPOL

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de
police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI¹, et notamment son article 8, paragraphe 3,

¹ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2005/681/JAI, le CEPOL peut coopérer avec les instituts nationaux de formation d'États non membres de l'Union européenne et peut conclure avec eux des accords de coopération. Le conseil d'administration peut autoriser le directeur du CEPOL à négocier des accords de coopération. Ces accords de coopération ne peuvent être conclus qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et après accord du Conseil.
- (2) Pour accroître l'efficacité des forces de police dans la lutte contre la criminalité, et en particulier la criminalité transfrontière en Europe, en organisant des formations communes de policiers en vue d'améliorer les connaissances relatives aux systèmes policiers nationaux ainsi qu'aux instruments et aux mécanismes de coopération européens, comme à un vaste ensemble de sujets spécifiques, tels que la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, l'immigration illégale et le contrôle des frontières ou la traite d'êtres humains, le CEPOL souhaite intensifier la coopération avec les instituts de formation de Serbie.
- (3) Par décision du 9 août 2014, le conseil d'administration a autorisé le directeur du CEPOL à négocier un arrangement de travail avec le ministère de l'intérieur de la République de Serbie.
- (4) Le CEPOL a négocié un arrangement de travail avec le ministère de l'intérieur de la République de Serbie. Le conseil d'administration du CEPOL a approuvé l'arrangement de travail le 11 mai 2015.
- (5) Les conditions et la procédure qui déclenchent l'exercice, par le Conseil, des pouvoirs d'exécution que lui confèrent la décision 2005/681/JAI ayant été satisfaites, il y a lieu d'adopter une décision d'exécution afin d'approuver la conclusion de l'arrangement de travail.

- (6) Le Danemark est lié par la décision 2005/681/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2005/681/JAI.
- (7) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2005/681/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2005/681/JAI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le CEPOL est autorisé à conclure l'arrangement de travail entre le ministère de l'intérieur de la République de Serbie et le CEPOL.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Le CEPOL est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président
